

ACCORD CADRE FRANCO-ITALIEN
entre
LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE (CPU)
et
LA CONFERENCE DES RECTEURS DES
UNIVERSITES ITALIENNES (CRUI)
sur la reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

La Conférence des Présidents d'Université française et la Conférence des Recteurs des Universités italiennes,

- considérant les traditions de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur français et italiens, qui se sont concrétisées par la conclusion de nombreux accords inter-universitaires, et plus récemment par le développement de réseaux universitaires transfrontaliers entre les deux pays,

- considérant qu'il est souhaitable de donner une impulsion nouvelle, au sein de l'Union européenne, à la mobilité universitaire en augmentant les possibilités pour les étudiants de poursuivre des études dans les deux pays,

- considérant l'existence de nombreux points communs entre les systèmes universitaires français et italien,

Sont convenues dans le droit fil de la convention culturelle signée en France entre les deux gouvernements le 4 novembre 1949, notamment de ses articles 6 et 7, et dans le respect de l'autonomie des universités, de proposer à l'approbation de leurs membres le présent accord-cadre sur la reconnaissance des diplômes et la validation des acquis.

Cet accord recouvre tous les domaines enseignés dans les établissements d'enseignement supérieur (dénommés ci-après universités) membres de la Conférence des Présidents d'Université pour la France et de la Conférence des Recteurs des Universités italiennes pour l'Italie. Toutefois, les domaines des formations de santé (médecine humaine, odontologie et pharmacie), de la médecine vétérinaire, des sciences de l'ingénieur et des formations universitaires professionnalisées relèvent d'accords particuliers entre établissements.

Article 1

L'objet du présent accord est de définir les modalités de la validation des acquis ou de la reconnaissance des diplômes universitaires antérieurs en vue de faciliter la poursuite des études dans un établissement de l'autre pays. L'Accord ne concerne pas l'attribution d'un diplôme du pays d'accueil ni des effets civils qui y sont attachés. Il ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Article 2

Un étudiant titulaire du SDAFS ou qui est admis en troisième année de laurea dans son université d'origine peut s'inscrire en licence dans une université française pour le même domaine d'étude.

De la même manière, un étudiant titulaire du DEUG français peut s'inscrire en troisième année de laurea ou de DU dans une université italienne pour le même domaine d'étude.

Article 3

Un étudiant titulaire du DU ou qui est admis en quatrième année de laurea dans une université italienne peut s'inscrire en maîtrise dans une université française pour le même domaine d'étude. De la même manière, un étudiant titulaire d'une licence française peut s'inscrire en quatrième année de laurea dans une université italienne ou en cinquième année de laurea dans une université italienne ou en cinquième année pour des cursus de biologie, de chimie, de géologie ou de psychologie.

Article 4

Un étudiant titulaire de la laurea peut s'inscrire en première année de troisième cycle d'une université française (DEA ou DESS) dans les mêmes conditions que les étudiants du pays d'accueil. De la même manière, un étudiant titulaire d'une maîtrise française peut s'inscrire en scuola di specializzazione ou en première année de doctorat dans une université italienne dans les conditions fixées par la législation du pays d'accueil.

Article 5

Les périodes d'études effectuées dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou par un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies à leur satisfaction, pourront être validées par les autorités compétentes de l'université d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature et de même durée dans le cursus de l'université d'accueil.

L'autorité compétente de l'université d'accueil détermine les filières auxquelles le candidat peut accéder.

Article 6

Le présent accord général, dont le but est de faciliter la mobilité des étudiants, n'exclut nullement les accords plus favorables à cette mobilité conclus entre des universités des deux pays.

Article 7

Cet accord-cadre entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir de la rentrée universitaire qui suit cette date. Sa durée est de cinq ans, renouvelables, après approbation des instances compétentes. Il peut être modifié à la demande de l'un des signataires à la suite de nouvelles négociations. Il peut être dénoncé avec un préavis d'un an par l'une des parties sous forme d'une notification écrite.

Fait à Rome, le 18 janvier 1996

Pour la Conférence Pour la Conférence
des Présidents d'Université des Recteurs des
Universités italiennes